

Décision n° 2016-0408 du 29/09/2016
portant nomination de mandataire à la régie de recettes du Parc national des Cévennes pour le
Musée du Mont Lozère du Pont de Montvert

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu l'article R331-42 du Code de l'environnement,

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu les articles 22 et 190 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 23 décembre 1992 modifié, (version consolidée du 13 avril 2016) relatif aux conditions dans lesquelles les directeurs d'établissement publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes,

Vu l'instruction générale 05-042-M9-R du 30 septembre 2005 sur les régies de recettes et d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu la décision N° 20160022 du 15 janvier 2016, portant institution d'une régie de recettes auprès du Parc national des Cévennes,

Vu la décision N° 20150513 du 1^{er} octobre 2015 portant nomination du régisseur de recettes de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

DECIDE :

Article PREMIER :

Mme Ghislaine CHARTON est nommée mandataire de la régie de recettes du Parc national des Cévennes pour le Musée du Mont Lozère, au Pont de Montvert, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie et dans ses modifications.

Article 2 :

Mme Ghislaine CHARTON n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Article 3 :

Mme Ghislaine CHARTON ne percevra pas l'indemnité de responsabilité.

Article 4 :

Les opérations effectuées par le mandataire engagent la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur. Le mandataire est donc tenu de rendre compte de sa gestion au régisseur et doit à ce titre tenir une comptabilité simplifiée.

Article 5 :

Mme Ghislaine CHARTON ne doit pas percevoir de somme pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constituée comptable de fait, et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 6 :

Mme Ghislaine CHARTON est tenue de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 :

Mme Ghislaine CHARTON devra verser dans la caisse du régisseur titulaire le montant de la recette de manière hebdomadaire et à partir de 300,00€ de recettes.

Article 8 :

Mme Ghislaine CHARTON est tenue d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice N° 05-042-M9-R du 30 septembre 2005.

Article 9 :

La présente instruction est applicable du 1^{er} septembre 2016 au 31 octobre 2016.

Article 10 :

Copie en sera adressée au régisseur de recettes et à Mme Ghislaine CHARTON.

L'agent comptable de l'établissement public du
Parc national des Cévennes

Astrid GASCHOT
Pour avis conforme, le

28/09/2016



Le régisseur titulaire

Chantal BLECON



La directrice de l'établissement public du
Parc national des Cévennes

La directrice adjointe,
Anne Legle
Laurence DAYET



Le mandataire

Ghislaine CHARTON

